
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 020 DU 25 JANVIER 2023

portant réduction des dimensions des bandes de la zone frontalière dans les communes frontalières de la République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 et la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article premier

Le présent décret a pour objet de fixer, en application de l'article 346-1 de la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, la dimension réduite des bandes de la zone frontalière dans les communes frontalières.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau de la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, la largeur totale de toute zone frontalière est de deux mille deux cents (2200) mètres à partir de la ligne de démarcation.

La zone frontalière est composée d'une bande de haute sécurité frontalière de deux cents (200) mètres de largeur.

CHAPITRE II : DIMENSIONS RÉDUITES DES BANDES DE HAUTE SÉCURITÉ FRONTALIÈRE ET DE SÉCURITÉ FRONTALIÈRE

Article 3

Les dimensions de la bande de haute sécurité frontalière et de la bande de sécurité frontalière, indiquées à l'article 2 du présent décret, sont réduites en fonction des spécificités de chacune des communes frontalières, conformément aux dispositions de l'article 346-1 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, telle que modifiée et complétée, portant code foncier et domanial en République du Bénin.

Article 4

Les largeurs réduites de la bande de haute sécurité frontalière et de la bande de sécurité frontalière, dans chacune des communes frontalières, sont fixées tel qu'indiquées dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	Largeurs de la bande de haute sécurité frontalière (en m)	Largeurs de la bande de sécurité frontalière (en m)	Largeurs de la zone frontalière (en m)
ALIBORI	SÉGBANA	100	1000	1100
	MALANVILLE	100	1000	1100
	KARIMAMA	100	1000	1100
	BANIKOARA	100	1000	1100
ATACORA	BOUKOMBÉ	100	300	400
	COBLY	100	500	600
	KÉROU	100	2000	2100
	MATERI	100	900	1000
	NATITINGOU	100	1000	1100
	TANGUIÉTA	100	1000	1100
BORGOU	NIKKI	100	700	800
	TCHAOUROU	50	450	500
	PÈRÈRÈ	100	1000	1100
	KALALÉ	100	600	700
COLLINES	BANTÈ	100	500	600
	OUÈSSÈ	100	500	600
	SAVALOU	100	500	600
	SAVÈ	100	800	900
COUFFO	APLAHOUÉ	100	500	600
	DJAKOTOMEY	100	500	600
	DOGBO	100	500	600
DONGA	BASSILA	50	400	450
	COPARGO	100	500	600
	OUAKÉ	100	1000	1100
MONO	ATHIÉMÉ	100	500	600
	GRAND-POPO	100	25	125
	LOKOSSA	100	400	500
OUÉMÉ	ADJARRA	100	200	300
	AVRANKOU	100	500	600
	SÈMÈ-KPODJI	100	200	300
PLATEAU	KÉTOU	100	300	400
	ADJA-OUÈRÈ	100	500	600
	SAKÉTÉ	100	500	600
	IFANGNI	100	200	300
	POBÈ	100	200	300
ZOU	DJIDJA	100	1000	1100

La largeur de la bande de haute sécurité frontalière ainsi définie ne peut faire l'objet ni d'aucune appropriation ni d'occupation et de jouissance temporaire et précaire à titre privatif par des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.

La largeur de la bande de sécurité frontalière ne peut faire l'objet d'aucune propriété privée mais peut faire l'objet d'occupation et de jouissance temporaire et précaire à titre privatif par des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 346-1 de la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, la bande de haute sécurité frontalière et la bande de sécurité frontalière sont séparées l'une de l'autre par une ligne matérialisée et, en cas de besoin, par des bornes, autres que les bornes frontalières.

Les conditions et les modalités de la matérialisation physique des bandes de la zone frontière sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, des Finances, de l'Environnement et de l'Administration territoriale.

Article 6

Les largeurs ainsi réduites de la bande de sécurité frontalière sont prises en compte à partir de la ligne matérialisée qui sépare la bande de haute sécurité frontalière de la bande de sécurité frontalière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

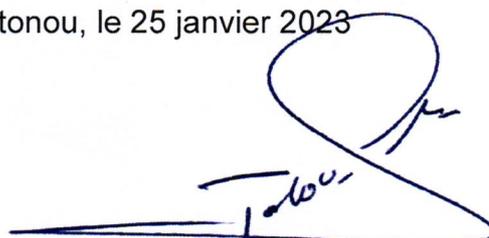
Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 janvier 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



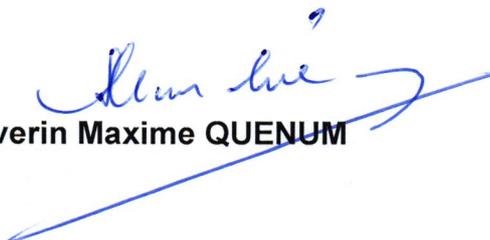
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – MISP : 2 – MJL : 2 – AUTRES
MINISTERES : 20 – SGG : 4 – JORB : 1.